

L'indemnité de vacation de ces experts, membres ou non de la commission, est égale à 10 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française par heure mobilisée. Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à 600 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. Les demandes d'indemnités sont validées par le président de la commission avant réalisation des actions et peuvent faire l'objet d'un réajustement *a posteriori*.

Art. 11.— Certains projets décidés par la commission peuvent nécessiter des financements. Dans le cas où ces financements proviennent de fonds publics, les commandes de prestation doivent respecter le code des marchés publics. Dans les cas où les projets sont financés au moins en partie par le service en charge de l'agriculture, ces derniers sont validés *in fine* par le président de la commission.

Art. 12.— Le président convoque les membres de la commission dans un délai de huit jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la commission, arrêté par son président. Elle est accompagnée en tant que de besoin des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tout moyen certain de transmission, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents établis à l'issue de la commission.

Art. 13.— La commission se réunit en tant que de besoin et *a minima* une fois par an. Elle peut s'autosaisir et être saisie par tout ministre membre.

Art. 14.— La commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres, dont 5 membres nommés en tant qu'expert, sont effectivement présents en séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un jour franc suivant la date de la première réunion, et délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres effectivement présents ou représentés en séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Art. 15.— Excepté sur les sujets avec engagement officiel de confidentialité, les comptes-rendus et travaux réalisés par la commission sont publics et diffusés à la demande. Afin de garantir toute transparence sur les débats et position de chacun, les avis divergents d'un ou plusieurs membres de la commission doivent obligatoirement être consignés dans les comptes-rendus.

Art. 16.— Le membre de la commission désigné à titre d'expert qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 17.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2023.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
du foncier,*
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 328 CM du 2 mars 2023 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH23200376AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 modifié portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2023,

Arrête :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— L'examen professionnel d'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié est ouvert aux pompiers d'aérodromes réunissant cinq (5) années de service effectifs dans le grade, non comprise la période de stage.

La durée de service requise s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

Art. 2.— L'examen professionnel d'accès au grade de pompier d'aérodromes qualifié comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

1° Epreuve d'admissibilité :

Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, les institutions polynésiennes et les normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (durée : 1 heure, coefficient : 1).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury portant sur l'environnement de travail et les fonctions du candidat, les normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et la motivation du candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 1).

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis aux concours.

Art. 3.— Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 4.— Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 5.— Le jury est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française et comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Des examinateurs spécialisés nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières peuvent être adjoints au jury. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

Art. 6.— A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 329 CM du 2 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

NOR : DRH23200407AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 501 CM du 14 mai 1996 précité, les mots : "du territoire" sont supprimés.